

VD_GERICHTE PT11.017247 vom 6. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT11.017247

FR: VD_GERICHTE PT11.017247 du 6 novembre 2014

IT: VD_GERICHTE PT11.017247 del 6 novembre 2014

Erwägungen

E. 3

CO, qui traite de la rémunération du mandataire, se borne à prévoir que celle-ci lui est due « si la convention ou l'usage lui en assure une »; il faut donc s'en rapporter au contrat. En l'occurrence, celui-ci prévoyait un « salaire » équivalant « au 50% du bénéfice », cette « participation aux résultats de l'entreprise [étant] versée au plus tard le 1er mars de l'exercice suivant », étant précisé que les « affaires immobilières conclues avant le 1er février 2012 [n'étaient] pas prises en compte ». L'instruction a montré que tant ce contrat que celui de M. _____ ont été tacitement modifiés, en ce sens que la rémunération versée n'a pas correspondu exactement à une part du résultat comptable, mais plutôt à une part du solde disponible en caisse chaque mois. Rien ne permet en revanche de retenir qu'il aurait été prévu une rémunération correspondant au bénéfice à générer par des affaires conclues pendant la période contractuelle comme le soutient l'appelant. Le contrat passé par l'appelant a également été modifié en ce sens que son échéance prévue à cinq ans, à savoir à fin janvier 2007, a été ramenée au 31 décembre 2006, l'appelant ayant démissionné pour cette date de sa fonction de directeur. Au vu de ce qui précède, on retiendra que l'appelant a exercé une activité contractuelle au service de l'intimée, qui était rémunérée à raison de la moitié du solde mensuel en caisse de février 2002 à décembre 2006. Rien dans le contrat du 1er février 2002 ne permet de fonder ses prétentions au partage du bénéfice d'une opération immobilière obtenu

- 16 - alors que ce contrat avait pris fin. Les arguments que l'appelant tire de ce contrat doivent dès lors être rejetés.

E. 3.1

Avant d'examiner la nature du contrat, on doit constater qu'en signant la convention du 1er février 2002 à la fois pour lui-même et en qualité d'organe de la société dont il détenait l'entier du capital-actions, l'appelant a conclu un contrat avec lui-même. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un tel contrat n'est en principe pas admis. En effet, le fait qu'un représentant contracte avec lui-même est en règle générale une source de conflits d'intérêts. C'est pourquoi il entraîne en principe l'invalidité de l'acte en cause, à moins que le risque que l'opération porte préjudice au représenté soit exclu d'après la nature de l'affaire, ou que le représenté ait spécialement autorisé le représentant à contracter avec lui-même ou qu'il ratifie ultérieurement le contrat. Les mêmes règles sont applicables à la double représentation, savoir celle des deux parties à un contrat par un seul et même représentant, ainsi qu'à la représentation légale d'une personne morale par ses organes. Dans ce cas également, un pouvoir spécial ou une ratification ultérieure de la part d'un organe supérieur ou de même rang est nécessaire lorsqu'il y a un risque de préjudice (ATF 127 III 332 c. 2a, JT 2001 I 258; ATF 126 I 361 c. 3a, JT 2001 I 131). En l'espèce, il n'apparaît pas que l'affaire ait risqué de porter préjudice à l'intimée, que ce soit à la

conclusion du contrat, alors que la société se trouvait entièrement entre les mains de l'appelant, ou

- 13 - ultérieurement, lorsqu'elle est progressivement passée en mains de M._____. Il n'y a dès lors pas à constater la nullité de ce contrat.

E. 3.2.1

Pour qualifier un contrat comme pour l'interpréter, le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation dite subjective, c'est-à-dire rechercher la "réelle et commune intention des parties", le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO; ATF 131 III 606 c. 4.1, JT 2006 1126; ATF 125 III 305 c. 2b, JT 2000 I 635; TF 4C.54/2001 du 9 avril 2002 c. 2b et les références citées). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge interprétera les déclarations faites selon la théorie de la confiance; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (cf. ATF 127 III 444 c. 1b, JT 2002 I 213; TF 4A_54/2001 du 9 avril 2002 c. 2b). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (TF 4A_54/2001 du 9 avril 2002 c. 2b; TF 4A_502/2010 du 1er décembre 2010 c. 2.1.1; TF 4A_665/2010 du 1er mars 2011 c. 3.1; TF 4A_47/2010 du 4 avril 2010 c. 3.2.1, SJ 2010 I 317). Le sens d'un texte, apparemment clair, n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée (art. 18 al. 1 CO). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (TF 4A_476/2011 du 11 novembre 2011 c. 3; ATF 131 III 606 c. 4.2, JT 2006 I 126; ATF 129 III 118 c. 2.5, JT 2003 I 144).

- 14 -

E. 3.2.2

Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO). Les éléments caractéristiques de ce contrat sont donc une prestation de travail, un rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (TF 2A.658/2005 du 28 juin 2006 c. 2.1; Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3e éd., n. 1 ad art. 319 CO). Ce contrat implique une relation de subordination qui se manifeste sous les aspects temporel, personnel – ou hiérarchique – et organisationnel, ou spatial. La subordination temporelle se traduit par l'obligation du travailleur de se soumettre à un horaire de travail et de rendre compte du temps consacré à son travail, ce qui implique un contrôle du temps de présence, cas échéant des heures supplémentaires (JAR 1996, p. 95). La subordination personnelle implique la soumission aux directives de l'employeur dont le travailleur dépend (JAR 1996, p. 95), celui-ci décidant comment sera utilisé le temps mis à sa disposition par le travailleur (Aubert, CR-CO I, 2e éd. 2012, nn. 6-10 ad art. 319 CO; Wyler, Droit du travail, 3e éd. 2014, p. 20 s). La subordination organisationnelle suppose l'intégration du

travailleur dans la structure de l'entreprise (TF 4C.66/2006 du 28 juin 2006 c. 2.1.2; JAR 1996, p. 95), le travailleur devant en principe travailler dans les locaux de l'employeur ou désignés par celui-ci (Aubert, op. cit., nn. 6-10 ad art. 319 CO; Wyler, op. cit., p. 20). Le Tribunal fédéral admet que le rapport de subordination se déduit de l'ensemble des circonstances concrètes (ATF 128 III 129, JT 2003 I 10). Il peut être plus ou moins étroit selon la nature du travail accompli; un ouvrier peu qualifié travaille à son poste, selon les horaires décidés par l'employeur et selon les instructions détaillées de son supérieur, alors qu'un employé dirigeant fixe souvent lui-même son horaire, est relativement libre de ses mouvements et ne reçoit que des instructions générales. L'indépendance de l'employé est alors beaucoup plus grande et la subordination est alors essentiellement organisationnelle (TF 4A_602/2013 du 27 mars 2014 c. 3.2 et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, il sied de relever que la qualification de contrat de travail n'a nullement été contestée par les parties devant l'autorité de

- 15 - première instance. Cela étant, à supposer que l'on retienne la qualification de contrat de mandat, comme le plaide désormais l'appelant, la solution quant au montant de sa rémunération ne serait pas différente. Même si l'on retient que l'appelant, administrateur et actionnaire unique de l'intimée, n'était pas subordonné à celle-ci, de sorte qu'il ne pouvait être lié à la société par un contrat de travail, mais uniquement par un contrat analogue au mandat, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 128 III 129 c. 1a, JT 2003 I 10), il n'en demeure pas moins que le contrat doit être interprété afin de déterminer, cas échéant, la rémunération convenue. En effet, l'art. 394 al.

E. 4

On peut enfin se demander si, comme le soutient l'appelant, celui-ci a conclu avec l'intimée, représentée par M. _____, un contrat de société simple portant sur la promotion immobilière N. _____.

E. 4.1

La société simple se présente comme un contrat de durée dont les éléments caractéristiques sont, d'une part, le but commun qui rassemble les efforts des associés et, d'autre part, l'existence d'un apport, c'est-à-dire une prestation que chaque associé doit faire au profit de la société (ATF 137 I 455 c. 3.1; TF 4C.22/2006 du 5 mai 2006 c. 6.2, in SJ 2006 I 541). S'agissant du but commun, il peut consister par exemple à acheter ensemble un immeuble (ATF 130 III 248 let. A; ATF 127 II 46 c. 3b) ou à construire un bâtiment en commun (ATF 134 III 597 c. 3.2). Aucune forme n'est requise pour la formation du contrat, la société pouvant se créer tacitement ou par actes concluants (ATF 116 II 707, JT 1991 I 357; ATF 81 II 577, JT 1956 I 455), voire sans que les parties en aient même conscience (TF 4A_21/2011 du 4 avril 2011, in SJ 2011 I 481 c. 3.1). Une société tacite existe lorsqu'une personne (associé occulte) participe à l'activité économique ou juridique d'une autre personne (associé apparent) par un apport financier ou personnel, mais sans apparaître à l'égard des tiers. L'élément communautaire existe sur le plan interne, mais il est volontairement exclu sur le plan externe (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4e éd. 2009, n. 7500). Il faut que l'associé occulte et l'associé apparent aient l'*animus societatis*, soit la volonté d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un « but commun ». Si cet élément manque, on est en présence d'un contrat synallagmatique liant ces associés, le plus souvent d'un prêt (Tercier/Favre, op. cit., n. 7501).

E. 4.2

En l'espèce, l'*animus societatis* n'a pas été allégué en première instance et ne ressort pas clairement des éléments au dossier. Ainsi, l'immeuble n'a pas été acquis en commun, mais par la seule

- 17 - intimée. Par ailleurs, si l'appelant a certes financé l'opération par un prêt – qui lui a d'ailleurs été remboursé avec intérêts et qui figurait dans son compte courant d'actionnaire –, cela ne suffit pas à établir la volonté des parties d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun. Une société simple ne se déduit pas non plus du seul fait que l'appelant n'a pas exigé immédiatement le remboursement de son prêt, dès lors qu'il pouvait y avoir intérêt dans la perspective de toucher des commissions sur les ventes, ce qui a effectivement été le cas. En outre, il n'est pas contesté qu'en qualité de courtier indépendant depuis le 1er janvier 2007, collaborant avec l'intimée, l'appelant a perçu en 2008 des commissions pour la vente de deux appartements dans le cadre de la promotion N._____. La question de l'existence d'une société simple peut cependant demeurer indécise pour les motifs qui suivent.

E. 4.3

La liquidation de la société simple, régie par les articles 548 à 550 CO, qui sont de droit dispositif, est soumise au principe de l'unité de la liquidation. Il n'est pas possible à un associé de faire valoir une prétention concernant une affaire déterminée, isolée de l'ensemble des relations sociales. Le règlement des comptes porte sur la totalité des affaires à liquider. On ne saurait restreindre la liquidation au règlement de quelques rapports juridiques particuliers. La liquidation doit être complète. Elle est achevée quand toutes les affaires ont été réglées conformément au droit des sociétés. En général, la liquidation de la société simple se passe en deux étapes, tout d'abord la liquidation extérieure à l'égard des tiers (paiement des dettes et encaissement des créances), avant de procéder à la liquidation interne réglant les rapports des associés entre eux (TF 4C.443/2004 du 14 avril 2005 c. 2.3). En soi, la participation aux bénéfices ou aux pertes ne peut intervenir, à défaut d'accord contraire, qu'à la liquidation de la société (Tercier, op. cit. p. 966, n. 6747). La liquidation d'une société simple se déroule en cinq étapes successives: la réalisation de l'actif social, le paiement des dettes, le remboursement des dépenses et avances faites par les associés, la restitution des apports et la répartition du bénéfice (Chaix, Commentaire romand, CO II, Bâle 2008, ad art. 548-550 CO, pp. 116 à 121).

- 18 - Comme exposé au considérant 2.2 de l'arrêt du TF 4A_143/2013 du 30 septembre 2009, chaque associé a le droit de demander au juge l'exécution de la liquidation et, dans ce cadre, la nomination d'un liquidateur (arrêt 4A_443/2009 du 17 décembre 2009 c. 3.3; Staehelin, in Basler Kommentar, Obligationenrecht II, 4e éd. 2012, n. 1 ad art. 548/549 CO); l'action en liquidation relève de la juridiction contentieuse et suit en principe la procédure ordinaire (art. 219 ss CPC). Chaque associé peut aussi demander directement la nomination judiciaire d'un liquidateur; l'art. 583 al. 2 CO, qui le prévoit expressément pour la société en nom collectif, est applicable par analogie à la société simple (Staehelin, op. cit., n. 8 ad art. 550 CO; Chaix, in Commentaire romand, Code des obligations II, 2008, n. 8 ad art. 548-550 CO); la requête relève alors de la juridiction gracieuse (Haldy, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 4 ad art. 19 CPC) et est soumise à la procédure sommaire (cf. art. 250 let. c ch. 3 CPC). En l'espèce, une liquidation n'a pas eu lieu, que ce soit d'entente entre les parties ou par jugement. On ne saurait tenir le rapport d'expertise établi dans le présent procès comme un acte de liquidation, ce d'autant moins qu'il constate

que le bénéfice de l'opération est indéterminé compte tenu de la créance d'un entrepreneur général. L'action de l'appelant ne tend au surplus ni à la liquidation à la nomination d'un liquidateur chargé de liquider les affaires de la société à l'égard des tiers (cf. Staehelin, op. cit., n. 8 ss ad art. 550 CO). A défaut de liquidation tout comme de conclusions tendant à la liquidation, l'action de l'appelant, même s'il avait établi l'existence d'une société simple, devrait être rejetée.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. I CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 10'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010,

- 19 - RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.